

Recours introduit le 23 décembre 2008 — Proges/Commission

(Affaire T-577/08)

(2009/C 44/110)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Proges srl (Rome, Italie) (représentée par: M^e Falcetta)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée avec toutes les mesures qui en découlent et obtenir la réparation des dommages;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission ayant refusé d'attribuer à la requérante le projet relatif à l'avis de marché ENV.G.1/SER/2008/0050 ayant pour objet la modélisation de l'occupation des sols (JO 2008/S 115-152932) et évaluant plus particulièrement l'impact écologique.

Au soutien de ces prétentions, la requérante fait valoir:

- que l'affirmation de la décision selon laquelle le projet de la requérante se focaliserait exclusivement sur le modèle DPSIR n'est pas vraie; mais que, en tout état de cause, l'avis de marché exige explicitement l'utilisation intégrée d'«indicateurs institutionnels, sociaux, économiques et écologiques des dynamiques d'occupation des sols», le DPSIR étant l'instrument qui s'est imposé au niveau international pour la gestion et l'intégration de ces indicateurs. Par ailleurs, le DPSIR a été développé et convenablement utilisé par l'Agence européenne pour l'environnement elle-même. En effet, ce que la requérante propose est l'utilisation d'un modèle DPSIR mis à jour selon une méthodologie innovante et déjà appliquée avec succès dans le cadre de plusieurs projets des Nations Unies et de l'IUCN (International Union for the Conservation of nature);
- que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, il est indiqué de manière explicite dans le projet de la requérante que sera développé un modèle d'occupation des sols intégrant les différents modèles résultant du programme-cadre de recherche VI;
- qu'il n'existe aucune raison qui permettrait de douter de la réalité de l'implication du directeur de la requérante dans l'exécution du projet;

- que la représentativité géographique n'est à juste titre pas prévue dans l'avis de marché, car il n'est pas question d'un projet de développement, d'intégration et/ou de cohésion intereuropéenne. On ne comprend notamment pas à quel titre les expériences européennes seraient considérées, aux fins d'évaluer une société, comme des titres plus qualifiants que les expériences auprès des Nations-Unies et de l'IUCN mises en avant par la requérante.

Recours introduit le 23 décembre 2008 — Eridania Sadam/Commission

(Affaire T-579/08)

(2009/C 44/111)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eridania Sadam SpA (Bologne, Italie) (représentée par: M^e Roberti, M^e Perego, M^e Amabile, M^e Serpone)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annulation la décision attaquée;
- À titre de mesure d'instruction, la production en justice, au titre des articles 65 et 66 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, de la documentation figurant dans le dossier d'instruction de la Commission;
- Condamnation de la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, Eridania Sadam Spa conteste, au titre de l'article 230, quatrième alinéa, CE, la décision de la Commission du 16 juillet 2008, relative à l'aide d'État C 29/2004 (ex N 328/2003).

Dans cette perspective, la requérante invoque quatre moyens de recours visant à démontrer que la défenderesse:

- a appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE à l'espèce de manière erronée et, en tout état de cause, a commis une erreur d'appréciation des faits et n'a pas suffisamment motivé sa décision, dans la mesure où elle a considéré que le projet de subvention notifié en son temps par les autorités italiennes était susceptible, si la subvention était accordée, de porter préjudice au commerce intracommunautaire et de fausser la concurrence;

- a violé l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE, les lignes directrices applicables aux aides d'État dans le secteur agricole, ainsi que sa propre pratique — et, en tout état de cause, a commis une erreur d'appréciation des faits et n'a pas suffisamment motivé sa décision — dans la mesure où elle a retenu que le projet de subvention notifié en son temps par les autorités italiennes ne pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE;
- a également violé l'article 87, paragraphe 3, sous c) CE et a, en tout état de cause, commis une erreur d'appréciation des faits et un défaut de motivation, dans la mesure où elle a retenu que le projet de subvention notifié en son temps par les autorités italiennes ne pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE;
- a violé les principes de bonne administration, de diligence et de sollicitude en raison, notamment, de la durée excessive de la procédure administrative.

**Recours introduit le 24 décembre 2008 — PJ Hungary/
OHMI — Pepekillo (PEPEKILLO)**

(Affaire T-580/08)

(2009/C 44/112)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: PJ Hungary Szolgáltató kft (PJ Hungary kft) (Budapest, République de Hongrie) (représentantes: M^{mes} Granado Carpenter et C. Gutiérrez Martínez, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Pepekillo SL (Algeciras, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 30 avril 2008 (affaire R 722/2007) par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), qui a accordé la «restitutio in integrum» demandée par PEPEKILLO SL;
- annuler la décision rendue le 24 septembre 2008 (affaire R 722/2007) par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), qui a annulé la décision de la division d'opposition du 9 mars 2007 et par conséquent accordé l'enregistrement de la marque communautaire n° 3.546.471 «PEPEQUILLO», toutes mesures dans le respect du droit communautaire, et

- condamner l'OHMI aux dépens de la présente procédure ainsi qu'à ceux afférents à la procédure administrative qui s'est tenue devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: M^{me} Marta Sancho Lora, qui a ensuite transféré la demande de marque à la société PEPEKILLO SL;

Marque communautaire concernée: marque verbale «PEPEKILLO» (demande d'enregistrement n° 3.546.471) pour des produits des classes 18 et 25 et des services de la classe 35;

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante, à qui la société «PEPE JEANS N.V.» a cédé ses droits;

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marques verbales espagnoles «PEPE» et «PEPE JEANS», marques figuratives espagnoles «PEPE JEANS LONDON», marques verbales espagnoles «PEPE 2XL», «PEPE F4», «PEPE M99», «PEPE F4», «PEPE M3», «PEPE M5» et «PEPE F6», marques figuratives espagnoles «PEPE JEANS LONDON», «PEPE JEANS 73», «PEPE JEANS PORTO-BELLO», «PEPE», marques verbales espagnoles «PEPE JEANS M2», «PEPE BETTY», «PEPE CLOTHING» et «PEPECO», pour des produits des classes 3, 9, 14, 18 et 24; ainsi que marques verbales et figuratives communautaires «PEPE JEANS» pour des produits des classes 3, 9, 14 et 18;

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie et demande d'enregistrement rejetée;

Décision de la chambre de recours: moyens du recours déclarés recevables et recours accueilli;

Moyens invoqués: application incorrecte des articles 78 et 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.

**Recours introduit le 31 décembre 2008 — Fresh Del Monte
Produce/Commission**

(Affaire T-587/08)

(2009/C 44/113)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fresh Del Monte Produce Inc. (George Town, Îles Caïman) (représentants: B. Meyring, avocat, et E. Verghese, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes